



TGP/5 : Section 10/3  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 16 octobre 2014

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
Genève

Document connexe  
à  
l'Introduction générale à l'examen de la  
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité  
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS

Section 10 : Notification de caractères et de niveaux d'expression supplémentaires

adopté par le Conseil  
à sa quarante-huitième session ordinaire  
le 16 octobre 2014

## 1. INTRODUCTION

Le document TG/1/3 "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales [introduction générale]" indique dans la section 2.2.1 que "[l]orsque l'UPOV a établi des principes directeurs d'examen propres à une espèce déterminée ou à [un] (d')autre(s) groupe(s) de variétés, ceux-ci représentent une méthode commune harmonisée d'examen des nouvelles variétés et doivent servir de base à l'examen DHS, parallèlement aux principes fondamentaux énoncés dans l'introduction générale". Toutefois, l'introduction générale (section 4.2.3) indique aussi que "[l]es caractères figurant dans les principes directeurs d'examen ne sont pas nécessairement exhaustifs et d'autres caractères peuvent y être ajoutés si cela se révèle utile et si ces caractères répondent aux conditions énoncées [dans la section 4.2.1]". En outre, le document TGP/7/2 section 4.1.9, indique que "[a]vec le temps, il peut devenir nécessaire de modifier un caractère figurant dans les principes directeurs d'examen propres à un service, par exemple pour créer de nouveaux niveaux d'expression compte tenu des améliorations apportées aux plantes". Afin de préserver l'harmonisation internationale des descriptions variétales, la section 10 du document TGP/5, intitulée "Notification de caractères supplémentaires", fournit une base pour notifier à tous les membres de l'Union les différences entre les principes directeurs d'examen de l'UPOV et les principes directeurs d'examen propres à chaque service. À cet égard, il devrait être précisé que la notification de caractères et de niveaux d'expression supplémentaires selon la section 10 du document TGP/5 ne constitue pas une condition préalable à l'utilisation d'un caractère par un membre de l'Union.

## 2. CARACTÈRES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 L'introduction générale (section 4.2.3) indique que "[l]es caractères figurant dans les principes directeurs d'examen ne sont pas nécessairement exhaustifs et d'autres caractères peuvent y être ajoutés si cela se révèle utile et si ces caractères répondent aux conditions énoncées [dans la section 4.2.1]". Elle précise en outre, dans la section 4.8 intitulée "Catégories fonctionnelles de caractères", que les caractères supplémentaires ont la fonction suivante :

- "1. Mettre en évidence de nouveaux caractères ne figurant pas dans les principes directeurs d'examen, qui ont été utilisés par les membres de l'Union pour l'examen DHS et dont l'insertion dans les futurs principes directeurs d'examen doit être envisagée."; et
- "2. Faciliter l'harmonisation en ce qui concerne l'élaboration et l'utilisation de nouveaux caractères et offrir la possibilité d'obtenir l'avis de spécialistes."

2.2 La section GN 27 "Traitement des longues listes de caractères dans le tableau des caractères" du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" indique que "... le TWP peut, dans certaines circonstances, considérer qu'il n'est pas utile d'incorporer [dans les principes directeurs d'examen] tous les caractères qui satisfont aux critères et peut, en cas de consensus entre les experts intéressés, convenir d'omettre certains caractères. Ces caractères omis doivent alors figurer dans le document TGP/5, intitulé 'Expérience et coopération en matière d'examen DHS', dans la section intitulée 'Notification de caractères supplémentaires'".

2.3 Les critères auxquels un caractère supplémentaire doit satisfaire sont énoncés dans la section 4.8 ("Catégories fonctionnelles de caractères") de l'introduction générale. Les caractères supplémentaires

- "1. Doivent satisfaire aux critères d'utilisation de tout caractère en vue de l'examen DHS, qui sont énoncés au chapitre 4, section 4.2, le membre de l'Union qui propose le caractère devant être en mesure de produire tous éléments de preuve pertinents à cet égard.
- "2. Doivent avoir été utilisés pour l'examen DHS dans au moins un membre de l'Union.
- "3. Ces caractères devraient être communiqués à l'UPOV en vue d'être repris dans le document TGP/5, 'Expérience et coopération en matière d'examen DHS'."

### 3. NIVEAUX D'EXPRESSION SUPPLÉMENTAIRES

La section 4.1.9 du document TGP/7/2 dispose que “[a]vec le temps, il peut devenir nécessaire de modifier un caractère figurant dans les principes directeurs d’examen propres à un service, par exemple pour créer de nouveaux niveaux d’expression compte tenu des améliorations apportées aux plantes. En conséquence, le caractère figurant dans les principes directeurs d’examen propres à ce service sera différent de ceux qui figurent dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV. Afin de préserver l’harmonisation internationale des descriptions variétales, notamment pour les caractères avec astérisque, ces modifications doivent être portées à la connaissance du groupe de travail technique compétent ou soumises à l’UPOV aux fins de leur inclusion dans la section 10 du document TGP/5, intitulée ‘Notification de caractères supplémentaires’. Dans l’intervalle, les membres de l’Union peuvent indiquer dans le rapport DHS que le caractère figurant dans les principes directeurs d’examen propres à leur service diffère de celui figurant dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV”.

### 4. PROCÉDURE DE NOTIFICATION DE CARACTÈRES ET DE NIVEAUX D'EXPRESSION SUPPLÉMENTAIRES

4.1 Les tableaux figurant dans les annexes I et II du présent document ont été élaborés respectivement aux fins de la notification de caractères et de niveaux d’expression supplémentaires par un membre de l’Union.

4.2 Les propositions relatives à la notification au Bureau de l’Union de caractères et de niveaux d’expression supplémentaires au moyen du document TGP/5, section 10, seront présentées aux groupes de travail techniques à la première occasion, avec des précisions sur l’étendue de l’utilisation du caractère concerné. Les caractères seront ensuite publiés, le cas échéant, sur la Page web pour rédacteurs de principes directeurs d’examen du site Web de l’UPOV ([http://www.upov.int/restricted\\_temporary/tg/index.html](http://www.upov.int/restricted_temporary/tg/index.html)) sur la base des observations formulées par le(s) groupe(s) de travail technique(s) compétent(s), et/ou le(s) groupe(s) de travail technique(s) pourront engager une révision totale ou partielle des principes directeurs d’examen concernés.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

**Principes directeurs d'examen du [.....]: TG/[...]/[...]  
Caractère(s) supplémentaire(s)**

Autorité :  Expert de référence Nom :

Date :  Organisation :

Tél. :

Adresse électronique :

		English	français	deutsch	español	Example Varieties/ Exemples/ Beispielsorten/ Variedades ejemplo	[iii] Note/ Nota
<b>Nouveau 1.</b>	[ii]						
[i]		[state]	[état]	[Stufe]	[nivel]		[ ]
		[state]	[état]	[Stufe]	[nivel]		[ ]
		[state]	[état]	[Stufe]	[nivel]		[ ]
<b>Nouveau 2.</b>							

- [i] indiquer le niveau d'expression (QL, PQ, QN)  
 [ii] indiquer la méthode d'observation (VG, VS, MG, MS)  
 [iii] des exemples doivent être donnés pour au moins deux états.

Explication / Illustration (avec des précisions sur l'étendue de l'utilisation du (des) caractère(s)) :

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**Principes directeurs d'examen du [.....]: TG/[...]/[...]  
Niveau(x) d'expression supplémentaire(s)**

Autorité :

Expert de référence  
:

Nom :

Date :

Organisation :

Tél. :

Adresse  
électronique :

	English	français	deutsch	español	Example Varieties/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	<sup>[iii]</sup>	Note/ Nota
--	---------	----------	---------	---------	--	------------------	---------------

**[Caractères existants : à reproduire intégralement à partir des principes directeurs d'examen de l'UPOV (y compris le numéro du caractère, le type d'expression, la méthode d'observation, les niveaux d'expression, les exemples et les notes)]**


**[Caractères avec de nouveaux niveaux d'expression (y compris toutes les informations indiquées ci-dessus)]**


Explication / Illustration (avec des précisions sur l'étendue de l'utilisation du (des) caractère(s)) :

[Fin de l'annexe II et du document]